

D 3

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Classement
A1

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

INSTRUCTION N° 81-145 - A1

du 5 octobre 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1980

ANALYSE

Économie de la mesure. Dispositif juridique. Modalités pratiques de recouvrement

DOCUMENT A ABROGER OU A ANNOTER

Néant

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative de 1981, n° 81-734 du 3 août 1981 (*J.O.*, lois et décrets, 3 et 4 août 1981, p. 2126), a institué une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1980.

La présente instruction expose, d'une part, l'économie de la mesure et, d'autre part, les modalités de recouvrement de la nouvelle imposition.

I. Économie de la mesure

1. La majoration exceptionnelle prévue par la loi susvisée est due par les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1980 (revenus de 1980) — avant déduction de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt ainsi que des prélèvements ou retenues non libératoires — excède 100.000 F.
2. La majoration exceptionnelle est calculée par application d'un taux de 25 % sur la partie de la cotisation excédant 100.000 F.
3. Cette imposition n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 200 F (1).

(1) En application de cette disposition, la majoration exceptionnelle n'est mise en recouvrement que si la cotisation principale atteint au moins 100.800 F.

DIFFUSION
GT
73

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

4. Pour apprécier si la majoration exceptionnelle est due, il est fait masse des impositions principales (initiales et complémentaires) résultant de l'application du barème progressif, y compris l'impôt afférent aux plus-values bénéficiant du système du quotient, qu'il donne lieu ou non à paiement fractionné ainsi que des impositions à taux proportionnels.
5. En revanche, la loi prévoit qu'il n'est pas tenu compte de l'impôt correspondant aux plus-values réalisées lors d'expropriations ou de cessions à des collectivités publiques.
6. Enfin, pour les revenus exceptionnels ou différés pour lesquels le contribuable a demandé l'étalement prévu à l'article 163 du Code général des impôts, la majoration s'appliquera seulement à la fraction de ces revenus qui demeure comprise dans le revenu imposable de 1980.

II. Nature juridique de la majoration exceptionnelle 1980

7. La loi précitée stipule que la cotisation fiscale en question est une majoration de l'impôt sur le revenu de 1980. Il convient d'en déduire que cette imposition supplémentaire se recouvre suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'imposition principale sur laquelle elle est assise.
8. Il en résulte que sont applicables les règles concernant le recouvrement de l'impôt sur le revenu, notamment :
 - le paiement (art. 1680-1 du Code général des impôts) ;
 - les obligations de certains tiers (art. 1682, 1684, 1685 du Code général des impôts) ;
 - la majoration de 10 % (art. 1761 du Code général des impôts) [cf. § 11 à 13] ;
 - la prescription (art. 1850 du Code général des impôts) ;
 - la responsabilité des comptables chargés du recouvrement (art. 1851 du Code général des impôts) ;
 - le privilège du Trésor (art. 1920 du Code général des impôts) ;
 - les obligations des dépositaires publics et des tiers détenteurs (art. 1921 et 1922 du Code général des impôts) ;
 - l'hypothèque légale du Trésor (art. 1929 *ter* du Code général des impôts) ;
 - l'exercice des poursuites (art. 1841 à 1848 et 1908 à 1912 du Code général des impôts) ;
 - la publicité du privilège du Trésor (art. 1929 *quater* du Code général des impôts) ;
 - le sursis légal de paiement (art. 1952 du Code général des impôts).

III. Particularités afférentes à la majoration exceptionnelle

9. L'attention des comptables est appelée sur les particularités de la majoration exceptionnelle de 1980.

A. CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ.

10. Lorsque la cotisation principale d'impôt sur le revenu et la majoration exceptionnelle font l'objet d'impositions distinctes — il en sera notamment ainsi pour l'émission générale de la majoration exceptionnelle mise en recouvrement le 31 octobre 1981 (cf. § 17 à 19) — la majoration exceptionnelle est alors exigible immédiatement dès sa mise en recouvrement.

Lorsque la cotisation principale et la majoration exceptionnelle sont établies simultanément — tel sera le cas pour la plupart des impositions d'impôt sur le revenu 1980 et de majoration exceptionnelle mise en recouvrement postérieurement au 31 octobre 1981 — les règles d'exigibilité sont les règles normales définies à l'article 1663 du Code général des impôts.

B. APPLICATION DE LA MAJORATION DE 10 %.

11. Il convient là encore de distinguer selon que la majoration exceptionnelle fait ou non l'objet d'une imposition distincte.
12. Lorsque la majoration exceptionnelle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration de 10 % de l'article 1761 du Code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.
13. Lorsque la cotisation principale et majoration exceptionnelle sont émises simultanément, la majoration de 10 % est appliquée dans les conditions fixées à l'article 1761 précité.

C. MENSUALISATION DU PAIEMENT ET ACOMPTES PROVISIONNELS.

14. Mises en recouvrement après le 30 septembre 1981 (cf. § 19), les cotisations de majoration exceptionnelle ne seront pas incluses dans le système de la mensualisation de 1981.

15. Par ailleurs, il ne sera pas tenu compte de la majoration exceptionnelle pour le calcul des mensualités et des acomptes provisionnels de 1982, que celle-ci ait fait ou non l'objet d'une imposition distincte.

IV. Modalités de recouvrement de la majoration exceptionnelle

16. Elles varient selon que la cotisation principale d'impôt sur le revenu 1980 sur laquelle la majoration exceptionnelle est assise est mise en recouvrement avant ou après le 30 septembre 1981 (rôle 26).

A. MAJORATION EXCEPTIONNELLE AFFÉRENTE AUX COTISATIONS D'IMPÔT SUR LE REVENU MISE EN RECOUVREMENT JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 1981.

17. Pour les cotisations principales dont les rôles ont été mis en recouvrement jusqu'au 30 septembre 1981, une émission spéciale de rattrapage de la majoration exceptionnelle est effectuée par les centres régionaux informatiques (contribuables ayant fait l'objet d'une imposition informatique) ou par les directions des Services fiscaux (contribuables dont l'imposition normale a, exceptionnellement, été assurée par voie de rôle individuel).

18. Cette émission spéciale se traduira par l'édition de rôles spécifiques impérativement homologués le 15 octobre 1981.

19. Les cotisations seront mises en recouvrement le 31 octobre 1981, la date limite de paiement étant alors fixée au 15 novembre 1981 (1).

1. Majorations exceptionnelles émises par procédés électroniques.

10. Confection des rôles et avis d'imposition.

20. Des rôles spéciaux, portant le n° 34, seront édités et transmis dans les conditions habituelles aux services du recouvrement.

21. La majoration exceptionnelle fera l'objet d'avis d'imposition spéciaux n° 1533 ME.

22. Les centres régionaux informatiques fiscaux assureront la mise sous enveloppe et l'envoi des avis d'imposition aux contribuables concernés. L'expédition sera effectuée aux environs du 20 octobre 1980.

11. Recouvrement.

23. Le recouvrement de la majoration exceptionnelle émise par procédés électroniques sera mécanisé pour l'ensemble de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

24. Les opérations de recouvrement s'effectueront suivant les méthodes habituelles.

25. Toutefois, il est précisé que, dans les départements où est expérimentée la procédure de lecture optique, les contribuables ne recevront pas de relevé de compte comprenant un talon optique. Pour procéder aux opérations d'imputation des recouvrements, les comptables concernés recevront directement du département informatique un talon optique qu'ils utiliseront dans les conditions ordinaires, au vu du talon détachable, extrait de l'avis d'imposition joint à l'effet de règlement transmis par le contribuable.

2. Majorations exceptionnelles émises par procédés manuels.

20. Confection des rôles et avis d'imposition.

26. Les cotisations feront l'objet de rôles individuels qui ne comprendront que des cotisations de majoration exceptionnelle. Ils seront spécialement identifiés par la mention « Majoration exceptionnelle de 1980 » apposée sur la feuille de tête.

27. Les avis d'imposition émis par procédés manuels seront identiques à ceux édités informatiquement. Ils seront adressés aux contribuables par les Services fiscaux aux environs du 20 octobre.

21. Recouvrement.

28. Il sera suivi manuellement sans intervention du département informatique.

(1) Il en résulte que les contribuables dont la cotisation principale est mise en recouvrement le 30 septembre 1981 devront acquitter la majoration exceptionnelle le 15 novembre 1981, soit un mois avant l'échéance de cette cotisation principale, fixée au 15 décembre 1981.

— 4 —

INSTRUCTION N° 81-145 - A1
du 5 octobre 1981

3. Prise en charge comptable.

29. Elle sera effectuée dans les écritures du trésorier-payeur général par un débit au sous-compte 540-0 « Redevables contributions directes perçues par voie de rôles. Créances de l'année courante » et un crédit à la rubrique 398.000 « Produits à imputer après encaissement. Contributions directes perçues par voie de rôles. Part de l'État. Année courante » spécification 1.00.

30. Elle donnera lieu à l'inscription habituelle au bordereau n° C 1101 des rôles à recouvrer adressé au comptable chargé du recouvrement.

4. Statistiques.

31. En application de l'instruction n° 72-35-A1 du 29 février 1972, les trésoriers-payeurs généraux adressent chaque mois au bureau C2, trois états faisant apparaître le montant des rôles homologués le mois précédent (état I : Impôt sur le revenu; état II : Autres impôts d'État; état III : Impôts locaux).

32. Il est précisé que les rôles de majoration exceptionnelle devront être mentionnés sur un document distinct portant le n° IV. Un état I modifié pourra être utilisé.

B. MAJORATION EXCEPTIONNELLE AFFÉRENTE AUX COTISATIONS D'IMPÔT SUR LE REVENU MISE EN RECOUVREMENT POSTÉRIEUREMENT AU 30 SEPTEMBRE 1981.

33. Après les émissions de rattrapage définies ci-dessus, la cotisation principale et la majoration exceptionnelle, lorsqu'elle sera due, seront établies simultanément et feront l'objet d'un avis d'imposition global dans le cadre des procédures en vigueur et sur les imprimés habituels.

1. Procédure informatique.

10. Confection des rôles et avis d'imposition.

34. Dans les rôles, la majoration exceptionnelle sera ajoutée aux droits simples à taux proportionnels (col. 12).

35. Les avis d'imposition normalement établis pour la cotisation principale inclueront la majoration exceptionnelle qui sera comprise, avec les autres cotisations à taux proportionnels dans la colonne 38 b. Toutefois, pour permettre l'information du contribuable, une mention « Majoration exceptionnelle, loi de finances rectificative du 3 août 1981, col. 38 b... » sera spécialement imprimée sur l'avis d'imposition.

11. Recouvrement.

36. Il est effectué en liaison avec le département informatique dans les conditions habituelles.

2. Procédure manuelle.

20. Confection des rôles et des avis d'imposition.

37. La majoration exceptionnelle étant fusionnée à la cotisation principale, elle n'apparaîtra pas distinctement sur le rôle. Elle sera comprise dans le montant des droits résultant d'une imposition à taux proportionnel.

38. Sur l'avis d'imposition, le montant de la majoration exceptionnelle sera ajouté au montant des impositions à taux proportionnels. Toutefois, pour permettre au contribuable de reconstituer le décompte de l'impôt global, sera portée la mention « Majoration exceptionnelle comprise colonne 2 b : F (loi de finances rectificative du 3 août 1981) ».

3. Prise en charge comptable.

39. Elle sera réalisée par les trésoriers-payeurs généraux dans les conditions habituelles.

*

**

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le présent timbre dans les plus brefs délais.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.